Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 016-211600150-20260724-DEC_2026_214-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-214

angoulême

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L.2122-22 et L.2122-23)

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POIVRE MLC POUR LA PARTICIPATION A LA MONNAIE LOCALE « LA BULLE »

Adhésion 2026

Direction des Projets Urbains
DEC/2026-214

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

- **VU** l'arrêté n°552 du 20 mai 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 2ème Adjoint, délégué aux Affaires générales, aux Finances, à la Commande publique et au Management public ;

- **VU** la délibération n°31 du Conseil Municipal du 26 mars 2025 approuvant le partenariat avec l'association POIVRE MLC pour la participation à la monnaie locale « La Bulle » et le maintien de son adhésion ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler cette adhésion,

D E C I D E

ARTICLE 1
L'adhésion à l'association POIVRE MLC pour la participation à la monnaie locale « La Bulle » est renouvelée pour une période d'un an. Le montant de la cotisation annuelle est de **2 350,00 euros**.

ARTICLE 2
La dépense sera imputée au **Chapitre 011 Fonction 632 NFA 6281** sur le budget 2026.

ARTICLE 3
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise à la Préfecture de la Charente
- affichée en Mairie
- ampliation adressée au comptable de la collectivité

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 016-211600150-20260724-DEC_2026_214-AR

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Angoulême, le 24 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
et par empêchement de M. Jean-Philippe POUSSET et
Mme Samantha LANDREAU, Mme Elise VOUVET,

Valérie CINQUALBRE

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,